



AEP/HB
N° 2019/27

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES - BOULEVARD CARNOT (RD186)**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

Vu l'avis favorable du Département des Yvelines, en date du 23/01/2019.....

Considérant les travaux de création d'une liaison électrique souterraine 63 000 volts entre le Pecq et Rueil-Malmaison, par l'entreprise **BIR** (Bâtiment Industrie et Réseaux) - 38 rue Gay Lussac - ZI - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE), pour le compte de RTE,

Considérant que des restrictions temporaires de circulation et de stationnement doivent être prises, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 28 janvier au vendredi 26 avril 2019 inclus, boulevard Carnot - RD186 (entre le boulevard des Etats-Unis et l'avenue Horace Vernet), dans le sens Chatou vers le Pecq, ponctuellement et au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- 1) **la circulation s'effectuera sur une seule voie de circulation**, en fonction des besoins du chantier ;
- 2) **la signalisation conforme au code de la route sera mise en place** par la société intervenante, conformément au plan de balisage, en pièce jointe ;
- 3) **des plaques de chaussée « Ponts Lourds » seront prévues, sur les fouilles ouvertes**, à chaque fin de journée, sur les parties de voies circulées ;
- 4) **la circulation sera réduite, au droit du chantier**, permettant à la société intervenante d'effectuer une traversée par demi-chaussée. **La circulation sera réglée par alternat manuel ou, en cas d'impossibilité, interdite** dans le tronçon de voie concernée, **aux carrefours suivants :**
 - **boulevard Carnot / boulevard des Etats-Unis ;**
 - **boulevard Carnot / avenue Scribe ;**
 - **boulevard Carnot / rue Villebois Mareuil ;**
 - **boulevard Carnot / avenue des Pages ;**
 - **boulevard Carnot / rue Jean Laurent ;**
 - **boulevard Carnot / avenue Horace Vernet.**
- 5) **la circulation sera interdite, sauf riverains, avenue du Belloy (entre le boulevard Carnot et l'avenue Scribe)**, permettant à la société intervenante d'effectuer une fouille sous chaussée. La société intervenante devra tous les matins déposer les bacs de tri aux extrémités des voies et les ramener tous les soirs devant les propriétés des riverains, ou permettre le passage des camions de collecte. **La circulation sera mise à double sens**, pour permettre la circulation des véhicules autorisés ;
- 6) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant :**
 - **boulevard Carnot :** au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression ;
 - **les voies adjacentes au boulevard Carnot :** des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m.
- 7) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 8) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

...1/2



Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

M. le Commandant de Police, Mme. la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 21 janvier 2019,



Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY